

d : r

Bail de metterie richardes
cassenac

L an mil six cens quatre vingtz quatre
et le **vingt cinquiesme** jour du mois de
julhet dans ma boutique a()**villemur** &a
regnant louis &a par devant moy no(tai)re
royal soubz(sig)né et presans les tesmoings
bas nommés, estalies en leurs personnes
marie et bernade de richard habitantes
dud(it) villemur lesquelles de gre ont bailhé
et baille(n)t a travailler et conduire a demy
fructs a **gabriel cassenac lavour(e)ur de**
varenes illec p(rese)nt et acceptant, scavoit
est **tous les biens fonds qu()elles ont**
sittues dans led(it) lieu de varenes du
labourage d un paire de b(o)euf, et c()est pour
le temps et terme]~~et terme~~[de quatre
annees et quatre recoltes complectes
et revolues a compter a la saint martin
prochain, et aux conditions suivantes
scavoit que led(it) cassenac sera tenu de
faire sa residance assiduele dans
lad(ite) metterie qu()elles luy baille(n)t pour
cest effaict, fera le travail et culture
desd(its) biens par six façons compris
le couvrir, esmotter les terres faire
pourrir les pailles et despartir le
fiant a()icelles fairont les fosses et
contournieres requis et necessaires
le bestail du labourage sera par led(it)
cassenac fourny sans que les dittes
richardes y contribue(n)t en rien aussy

.....
108/

pourront rien prethandre
du()proffit qui en proviendra
et rapporteront tout le soin et menagerie qu'un
bon paire de familhe peut et doit pour le
travail et culture desd(its) biens sans qu()il
puisse rien deterriorer ny couper aucun arbre
a pied vert ny sec, bien aura faculté de
prendre de rebuages des arbres qu()elles
y ont pour leur chauf(f)age, les grains nec(essai)res
pour semer lesd(ites) terres seront fournis
esgallement par les parties, sera tenu
led(it) cassenac de charrier la gerbe apres

que les grains seront coupes au sol haire
accoustumé et apres qu()ils l()auront
despiquee lesd(its) frains seront partagés
esgallem(en)t entre parties a()la()raze, sauf le
droit de misture quy app(atiend)ra a()celluy quy
en fera le travail, et tous le susd(it) grains
fruitz et danrees qui se reculhiront auxd(its)
biens led(it) cassenac leur aportera en la p(rese)nt
ville moyenant la despance de bouche
de()plus est convenu entre parties que en
considera(ti)on du p(rese)nt bail icelles richardes
se sont obligees d achepter deux jeunes
pourceaux a()leurs despans que ledit
cassenac sera tenu de garder soigner nourrir
pendant un annee et apres seront par
eux partages et le chois apartiendra auxd(ites)
richardes, et pour le nourrasige (*sic.*) que
led(it) cassenac peust faire a lad(ite) metterie
icelluy sera tenu de donner et payer de
rente auxd(ites) richardes pendant led(it)
temps de quatre annees, trois paires
chapons et]~~trois~~[quatre()paires poules et
]~~trois~~[quatre paires pouletz et cent
oeuf payable lesd(ites) trois paires

.....
chapons et les quatre paires poules et
les quatre paire pouletz les chapons
a tous saintz les poules a carnabal et
le pouletz a s(ain)t jean baptiste et les cent
oeuf aux quatre saisons de()l()annee
et pour l()observation de ce dessus
lesd(ites) parties comme chaucne les regarde
ont obliges leurs biens qu'ont soumis
aux rig(ue)urs de justice et l ont juré
presans françois malpel tisserand et
jean belluc habitans dud(it) villemur
signés lesd(ites) parties ont dit ne scavoir
et moy no(tai)re requis

F. Malpel Belluc

Hugonenc, no(tai)re r(oyal)